

A

Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle

Objet : Référé relatif à la gestion du matériel didactique et des produits chimiques par certaines Académies Régionales de l'Education et de la Formation

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières et suite aux premiers résultats de l'enquête préliminaire, citée en objet, je vous adresse le référé concernant la gestion du matériel didactique et des produits chimiques par certaines Académies Régionales de l'Education et de la Formation.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 62-99 susmentionnée, la Cour des Comptes procède à une enquête préliminaire qui porte sur neuf rapports relatant les faits et les observations relatifs à la gestion du matériel didactique et des produits chimiques par certaines Académies Régionales de l'Education et de la Formation. Ces rapports ont été élaborés par l'inspection générale des affaires administrative du Ministère de l'Education Nationale et de a Formation professionnelle et transmis à la Cour des comptes par lettre n° 369-15 en date du 16 décembre 2015. Ils font état d'un ensemble de dysfonctionnements et de lacunes, entachant les opérations d'acquisition et de gestion du matériel didactique et des produits chimiques, qui s'articulent autour des principaux axes suivants :

- La préparation et la conclusion des marchés d'acquisition du matériel didactique et des produits chimiques ;
- L'observation et le respect, en matière d'acquisition du matériel didactique et des produits chimiques, de la réglementation régissant les marchés publics ;
- Le suivi et le contrôle d'exécution des marchés d'acquisition du matériel didactique et des produits chimiques ;
- La gestion matérielle du processus de la réception du matériel et produits acquis.

Etendue et objectifs de l'enquête

L'enquête préliminaire porte sur la vérification et le contrôle de l'ensemble des marchés et bons de commandes, relatifs à l'acquisition du matériel didactique et des produits chimiques, conclus par neuf Académies Régionales avec certaines sociétés au cours de la période 2007-2014. Elle vise à :

- S'assurer du bien-fondé des faits et observations relatés par les rapports de l'inspection générale du Ministère ;
- Contrôle de la conformité et de la matérialité du matériel acquis ;

- Formuler les recommandations nécessaires pour pallier aux lacunes entachant les opérations d'acquisition et de gestion du matériel didactique et des produits chimiques ;
- Arrêter la liste des personnes responsables qui peuvent faire l'objet de poursuites, par les autorités compétentes, soit en matière de discipline budgétaire et financière soit en matière pénale.

Démarche adoptée

Pour atteindre ses objectifs, la mission en charge de l'enquête préliminaire a adopté la démarche suivante :

- L'étude approfondie des rapports de l'inspection générale du Ministère et des annexes les appuyant ;
- La vérification et le contrôle des dossiers des marchés et bons de commandes archivés par les services de l'ordonnateur et ceux tenus par le trésorier payeur ;
- L'entretien avec certains responsables de l'inspection générale, avec des cadres administratifs des Académies régionales et avec des inspecteurs et des directeurs au niveau des établissements scolaires visités.
- Le contrôle sur place de la matérialité et de la conformité du matériel livré à un échantillon des établissements scolaires qui ont bénéficié du matériel acquis dans le cadre des marchés objet de l'enquête.

A ce niveau, il convient de noter que le contrôle sur place de la matérialité et de la conformité s'effectue en présence d'une commission composée de :

- Directeur et intendant de l'établissement scolaire ;
- Inspecteurs et enseignant coordonnateurs des matières «Physique et chimie» et «Sciences de la vie et de la terre» ;
- Préparateurs des laboratoires des matières «Physique et chimie» et «Sciences de la vie et de la terre» ;
- Représentant de l'Académie ;
- Représentant de la direction régionale (Ex-Délégation).

De plus, les investigations de l'enquête ont été axées sur l'ensemble des opérations concernant la gestion du matériel didactique et des produits chimiques et plus particulièrement sur les aspects suivants :

- L'évaluation des besoins en matière de matériel didactique et de produits chimiques ;
- La préparation et la conception des cahiers des prescriptions spéciales ;
- La préparation et la conclusion des marchés ;
- Les opérations de contrôle et de réception, par les Académies régionales, du matériel didactique et des produits chimiques ;
- Les opérations de répartition, de distribution et de livraison, du matériel didactique et des produits chimiques, aux établissements scolaires ;

- Les opérations d'inventaire et du suivi de l'exploitation du matériel didactique et des produits chimiques, aux établissements scolaires.

Résultats de l'enquête

La mise en œuvre de cette enquête a relevé un ensemble de dysfonctionnements et de lacunes entachant la gestion du matériel didactique et des produits chimiques. Ces dysfonctionnements ont déjà fait l'objet d'observations et de recommandations par la Cour des comptes dans le cadre des rapports de contrôle de la gestion de six Académies Régionales de l'Education et de la Formation.

Toutefois, les dits dysfonctionnements persistent encore, comme soulevé par les conseillers des Cour Régionales des Comptes en charge des missions de contrôle de la gestion de certaines Académies Régionales de l'Education et de la Formation. Ils portent sur les aspects suivants :

- Des registres d'inventaire du matériel didactique non conformes et non actualisés ;
- Absence d'un système de suivi du matériel didactique et absence de contrôle de sa disponibilité matérielle au niveau des établissements scolaires qui en bénéficient ;
- Conditions de stockage et d'entretien non adaptées ;
- Acquisition de matériel dépassé ou non compatible avec les programmes de l'enseignement ;
- Non exploitation du matériel acquis,
- Livraison de laboratoires mobiles à certains établissements scolaires sans les accessoires prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ce qui entrave leur exploitation ;
- Livraison tardive du matériel aux établissements scolaires ce qui ne permet pas de bénéficier de la garantie fournisseur ;
- Acquisition de matériel avec des spécificités non conformes à celles formulées par les enseignants utilisateurs ;
- Acquisition et distribution de matériel sans prendre en considération les stocks disponibles au niveau des établissements scolaires et ce, en l'absence d'inventaire fiable et actualisé ;
- Non implication des services et des personnes compétents en matière de conception des cahiers des prescriptions spéciales et au cours du processus de la réception du matériel ;
- Réception de matériel sans s'assurer de sa conformité aux spécifications convenues par les cahiers des prescriptions spéciales ;
- Acquisition de matériel pour des établissements en cours de construction ce qui cause son endommagement et/ou sa perte et le non bénéfice de la garantie fournisseur ;
- L'attestation de la réception du matériel par certains établissements scolaires sans que ledit matériel ne soit livré, en tout ou en partie, à ces établissements.

Ainsi, vu que le matériel didactique revêt une importance notable en matière de missions de formation et d'éducation dévolues aux Académies régionales. Vu que les produits chimiques, quand ils ne sont pas entretenus et sauvegardés dans des conditions adéquates et appropriées, peuvent éventuellement nuire à la sécurité des personnes côtoyant les laboratoires : élèves, enseignants, administratifs voir même à autrui. Je vous adresse ce référé, avant même de toucher l'ensemble des Académies Régionales concernées par l'enquête préliminaire, pour

d'une part vous tenir au courant des lacunes et dysfonctionnement qui entravent le bon déroulement des opérations d'acquisition et de distribution du matériel didactique et des produits chimiques. D'autre part, de veiller à l'exploitation optimale des ressources allouées aux Académies régionales, d'assurer la sauvegarde de leur patrimoine et de les inciter à mettre en œuvre, d'urgence, les mesures adéquates pour éviter la continuité et la persistance des dits dysfonctionnements.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'enquête préliminaire, les magistrats de la Cour des comptes ont relevés plusieurs observations qui portent sur les dysfonctionnements résumées ci-après. Ces dysfonctionnements entravent le respect des textes législatifs et réglementaires régissant l'acquisition, la réception et l'utilisation du matériel didactique et des produits chimiques. Ils ne permettent pas non plus d'assurer l'utilisation économique, efficiente et efficace de ce matériel et de ces produits et par là même l'optimisation de la gestion des deniers publics.

1- Manque de précision en matière d'évaluation des besoins en matériel et produits chimiques à acquérir

Ce dysfonctionnement est dû aux principales causes suivantes :

- L'absence, au niveau des Académies régionales, de registres d'inventaires régionaux, unifiés, précis et actualisés permettant d'informer sur le matériel didactique fonctionnel et disponible dans les établissements scolaires qu'elles gèrent ;
- La non mise à la disposition, par le ministère de tutelle, des Académies de guides et de manuels de procédures relatives au processus d'évaluation des besoins en matière de matériel didactique et de produits chimiques ;
- La non implication des directeurs des établissements scolaires et des directeurs régionaux dans le processus de l'évaluation des besoins. Il a été ainsi constaté que plus de 90% des demandes de matériel sont retournées aux Académies pour non-conformité aux besoins formulés ;
- La non application des notes de service du ministre chargé de l'éducation nationale relatives à la mutation et au prêt avant d'entamer la procédure d'acquisition du matériel et des produits chimiques. Il s'agit de la note n°14 du 17 janvier 1980 régissant l'opération de mutation du matériel non utilisé par un établissement scolaires à un autre qui en exprime le besoin et de la note n°24/B du 03 septembre 1979 organisant l'opération de prêt de certain matériel aux établissements nouvellement créés en attendant l'arrivée du matériel qui leur y destiné ;
- Affectation de matériel didactiques aux établissements scolaires non aménagés et/ou qui ne sont dotés de structures nécessaires pour son exploitation comme à titre d'exemples les établissements qui ne sont pas dotés de laboratoires ou qui ne sont pas raccordés au réseau d'électricité.

Les visites de terrains, effectuées pour certains établissements scolaires, ont permis de constater que ces dysfonctionnements se manifestent sous différentes figures dont on peut citer, à titre d'exemple, les principales cas suivants :

- Acquisition de matériel didactiques non prévu par les programmes d'enseignement (Les laboratoires mobiles) ;
- Acquisition et affectation de matériel didactique à certains établissements scolaires qui n'en ont pas besoins et qui disposent de stock non utilisé du même matériel ;
- Acquisition et affectation, à certains établissements scolaires, de matériel didactique non compatible avec les niveaux et les disciplines qu'ils enseignent ;
- Acquisition et affectation de matériel didactique à certains établissements scolaires, sachant qu'ils ne disposent ni de laboratoires ni de salles de classes destinées à l'enseignement des matières scientifiques ;
- Acquisition et affectation de matériel didactique à certains établissements scolaires, sachant qu'ils ne peuvent pas l'utiliser parce qu'ils ne sont pas raccordés au réseau d'électricité et/ou qui souffre du problème de l'encombrement et de l'impossibilité de travailler avec des groupes restreints ;

2- Non-respect, par les Académies Régionales, des dispositions réglementaires régissant les marchés publics, essentiellement, en matière d'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales

Ce dysfonctionnement résulte principalement du manque voir l'absence, au niveau des Académies Régionales, des ressources humaines motivées et formées dans le domaine de la gestion de la commande publique. Ainsi, il a été relevé, au cours des multiples réunions tenues avec les différents responsables au sein des Académies, que la majorité des cadres relève du corps pédagogique (enseignants). Ces cadres ont regagné le cadre administratif sans formation préalable.

Les différents cas de figures de ces dysfonctionnements, tels qu'ils sont recueillis à travers l'étude analytiques des cahiers des prescriptions spéciales, se résument comme suit :

- Manque de précision en matière de description du matériel didactique à acquérir ;
- Insertion, dans les cahiers des prescriptions spéciales, de certains articles que les Académies ne peuvent pas respecter. A titre d'exemple «Le contrôle par l'Académie du matériel en cours de construction » sachant que le matériel didactique est importé ;
- Non précision, dans les cahiers des prescriptions spéciales, des durées de validité et des dates de prescription des produits chimiques ;
- Non précision, dans les cahiers des prescriptions spéciales, des mesures coercitives à appliquer aux fournisseurs qui ne respectent pas la procédure et les conditions de livraison du matériel didactique.

3- Non observation par les Académies des dispositions réglementaires encadrant les opérations d'attribution et de conclusion des marchés publics relatifs à l'acquisition du matériel didactique

Il s'agit en particulier du non-respect des dispositions du décret des marchés publics à savoir, en particulier, les aspects suivants :

- Non publication, dans le portail internet des marchés publics, des programmes prévisionnels, des avis et des résultats des appels d'offres et des rapports d'exécution des marchés clôturés ;

- Non-respect du délai de 90 jours prévus pour la notification de l'approbation des marchés adjugés ;

- Absence des décisions de nomination des commissions de réception ;

- Non élaboration des rapports d'exécution des marchés achevés ;

- Contradiction des données contenues par les contrats des marchés et celles des procès-verbaux d'examen des échantillons les concernant ;

- Non documentation du processus et des étapes de la livraison.

- Ces lacunes se manifestent sous différents aspects dont on peut citer les principaux suivants :

- Non-respect de la concurrence et de l'égalité des chances en matière d'accès aux commandes publiques. En effet, les spécificités techniques prévues par les cahiers des prescriptions spéciales sont identiques à celles du matériel commercialisé par un fournisseur précis. A cela s'ajoute l'absence de concurrents et l'attribution de la majorité des marchés aux mêmes sociétés ;

- Non-imposition aux soumissionnaires de préciser, dans leurs offres, le nom et la marque commerciale distinguant le matériel qu'ils s'engagent à fournir ;

- Non-imposition aux soumissionnaires d'appuyer leurs offres par les catalogues précisant le nom et la marque commerciale distinguant le matériel qu'ils s'engagent à fournir ;

- Nomination des membres des commissions d'ouverture des plis par des décisions non conforme aux prescriptions du décret des marchés publics ;

- Non-nomination des personnes compétentes pour assurer l'examen et la validation des échantillons ;

- Acceptation d'offres anormalement basses sans demander les explications nécessaires au soumissionnaire et leur consignation dans un procès-verbal ;

- Acceptation d'offres financières comportant certains prix unitaires excessifs par rapports aux prix de l'estimation du maître d'ouvrage ;

- Acceptation de l'offre du soumissionnaire unique ;

- Retard injustifié dans la mise en œuvre de la résiliation de certains marchés et la résiliation d'autres avant l'application de toutes les dispositions prévues par l'article 70 du CCAGT ;

- Continuité d'attribution de marchés à la même société malgré sa défaillance et le non-respect de ses engagements ;

- Dissimulation de pièces et non sauvegarde des dossiers des marchés ;

- Non application des pénalités de retard.

4- Manquement aux responsabilités des Académies Régionales en matière de supervision, de suivi et de contrôle nécessaires aux opérations de réception du matériel didactique et des produits chimiques

Ce dysfonctionnement a été stimulé par différents facteurs dont on peut résumer les principaux comme suit :

- Manque de description du matériel didactique, dans les attestations de réception du matériel (ARM) et sa désignation par le nom et la marque commerciale qui le distingue de ses semblables ;
- Non-imposition aux fournisseurs de produire, en appui du matériel livré, les bons de livraison et les factures qui son nom et sa marque commerciale, son numéro de référence et son numéro de série ;
- Non-imposition aux fournisseurs de respecter les conditions de livraison prévues par les cahiers des prescriptions spéciales ;
- Non-accompagnement des ordres de service de commencement de la livraison des tableaux de répartition et d'affectation du matériel et des produits chimiques ;
- Non-désignation des commissions de pré-réception des têtes de séries ;
- Non-imposition aux fournisseurs de respecter les dispositions prévues par les cahiers des prescriptions spéciales en matières d'assurance ;
- Non-implication des personnes compétentes dans la réception du matériel didactique ;
- Non mise à la disposition des commissions de réception des catalogues du matériel à réceptionner.

Ces dysfonctionnements se traduisent par les conséquences suivantes :

- Réception de matériel non conforme aux prescriptions et spécificités prévues par les marchés le concernant ;
- Réception d'articles incomplets et qui manques d'accessoires nécessaire pour son fonctionnement ;
- Réception de matériel de mauvaise qualité ;
- Réception de matériel avec des guides d'utilisation en anglais et/ou en chinois alors que les marchés prévoient des guide en arabe et/ou en français ;
- Production d'attestation de réception de matériel (ARM) avec de fausses date de réception et signées par des personnes qui n'ont pas assisté aux opérations de contrôle de la conformité et de réception du matériel ;
- Elaboration et signature des procès-verbaux de la réception définitive par les délégations provinciales en place et lieu du maître d'ouvrage (les Académies) ;
- Absence de consultation des établissements scolaires, pour présenter leur avis sur matériel didactique dont ils ont bénéficié, avant l'épuisement du délai de garantie et la libération des cautions définitives.

5- Livraison, aux établissements scolaires, de matériel didactique défectueux

En l'absence d'une procédure formelle de distribution et de livraison du matériel didactique aux établissements scolaires, cette opération se déroule suivant des pratiques entachées par plusieurs lacunes dont on peut citer, à titre d'exemples, les cas suivants :

- La distribution du matériel s'effectue en l'absence de tableau de répartition relatant avec précision le matériel didactique, acquis dans un marché bien défini, destiné à chaque établissement scolaire ;

- Quant à la livraison, elle s'effectue selon le processus suivants : L'élaboration préalable, par les Académies ou les délégations, des décharges relatives au matériel à livrer aux établissements scolaires. L'envoi de ces décharges aux dits établissements pour les compléter par les numéros d'inventaire attribués au matériel. L'incitation des directeurs et des intendants de ces établissements à signer ces décharges attestant la réception du matériel avant même sa livraison effective et son contrôle. La convocation, en fin des directeurs des établissements à se présenter aux dépôts de l'Académie ou de la délégation pour récupérer le matériel ;

- L'exclusion, par certaines Académies, des délégations du processus de la distribution et de la livraison du matériel didactique ;

- Non-implication des enseignants dans l'opération de réception du matériel par les établissements scolaires ;

- Retard énorme dans la livraison du matériel aux établissements scolaires ce qui explique l'absence d'un besoin effectif ;

- Non mise à la disposition des établissements scolaires des cahiers des prescriptions spéciales et des catalogues du matériel qui leur a été destiné.

- Les effets néfastes de ces lacunes se sont manifestés sous différentes cas de figures à savoir :

- Livraison aux établissements de matériel autre que celui mentionné dans les ARM ;

- Livraison de matériel incomplet qui ne peut donc être exploité en l'absence d ses accessoires ;

- Plusieurs articles, du matériel mentionné sur les décharges produites par les établissements scolaires visités, n'ont pas été effectivement livrés à ces établissements malgré l'attestation de leur réception et le règlement de leurs prix.

6- Non-respect des règles de gestion des biens publics : Inventaires mal tenus

Il convient de rappeler à ce niveau que les Académies régionales ne disposent pas d'inventaires régionaux, unifiés, exacts et actualisés. En effet, on se retrouve avec trois registres distincts avec des numéros d'inventaire différents : Un registre tenu par l'Académie un second tenu par la délégation et un troisième tenu par l'établissement scolaire. De ce fait, un seul article peut se faire attribuer au moins deux numéros d'inventaire et parfois trois numéros (un premier attribué par l'Académie, un second par la délégation et troisième par l'établissement scolaires). Ce qui se traduit par l'impossibilité d'assurer le suivi et le contrôle du matériel didactique.

De plus, il a été constaté que les différents registres susmentionnés ne sont pas tenus conformément aux règles régissant les inventaires. Ce qui ne permet pas de valider leur teneur et de les adopter comme moyen de contrôle de la gestion du matériel didactique. En effet, ils présentent plusieurs lacunes, de forme et de fond, qui dérogent complètement aux règles et procédures de gestion des biens publics

Ainsi, sur la forme, il a été relevé que les pages de ces registres ne sont pas numérotés. Ils ne sont non plus ni cotés ni paraphés.

Quant aux lacunes de fond, elles se résument comme suit :

- Ces registres ne font pas état de l'ensemble des informations permettant l'identification du matériel inventorié comme par exemple : sa description, son coût, son origine (Académie, délégation, prêt, mutation...), le marché ou le bon de commande par lequel il a été acquis....

- Les numéros d'inventaire ne sont ni correct ni en série continue voir même l'attribution d'un même numéro à plusieurs et différents articles ;

- En cas de livraison de plusieurs unités d'un même article, l'enregistrement ne se fait pas « article par ligne » et les numéros d'inventaire ne sont pas distinctement attribués par article. Mais on enregistre le nombre total des articles sur une même ligne en mentionnant le premier et le dernier numéro d'inventaire ;

- Les registres ne sont pas actualisés et mis à jour par l'élimination de tout matériel hors d'usage, réformé et/ou non fonctionnel.

7- Non-respect des règles de gestion, de stockage et d'exploitation des produits chimiques

Les visites sur place, d'un échantillon des laboratoires des sciences de la physique et de la chimie et des sciences de la vie et de la terre, ont permis de constater que ces laboratoires sont dotés d'importantes quantités de produits chimiques. Les conditions de dépôt et de stockage (Produits déposés à portée de main en l'absence de toute mesure de sécurité) de ces produits dérogent complètement aux principes de la bonne gestion. Ces produits sont acquis et distribués, au même titre, que le matériel didactique, sans tenir compte des stocks disponibles au niveau des établissements scolaires et de leurs besoins effectifs.

Et comme il a été déjà mentionné ci-haut, les cahiers des prescriptions spéciales ne précisent pas les délais de péremption de ces produits qui ne doivent pas être inférieurs à 24 mois à compter de la date de leur livraison. En effet, les délais de péremption de certains produits livrés ne dépassent pas deux mois. Alors que d'autres sont déjà périmés à la date de leur livraison.

Quant aux conditions de stockage de ces produits, il a été relevé qu'ils ne sont pas sécurisés. Ils sont, même titre que le matériel didactique, déposés sur des travers de rayonnage et ce, malgré leurs spécificités et les risques qu'ils comportent. Leur consommation demeure sans contrôle. En effet, aucun laboratoire de ceux visités ne dispose du journal d'utilisation de ces produits prévu par l'instruction régissant les laboratoires.

En fin, il a été constaté que les laboratoires sont encombrés d'énormes quantités de produits chimiques périmés. Ce qui nécessite l'engagement des mesures nécessaires, en concertation avec les autorités compétentes, pour inventorier, rassembler et neutraliser ces produits dans les plus brefs délais.

Il est donc clair et évident que la gestion du matériel didactique souffre de divers dysfonctionnements que ça soit au niveau de son acquisition ou au niveau de la rationalisation et de l'optimisation de son exploitation. La Cour est d'avis que ces défis peuvent être relevés par une coordination des efforts de toutes les parties intervenant dans la gestion de ce matériel et des autres ressources. Et ce, par l'instauration des politiques et procédures nécessaires et le renforcement des systèmes de supervision, essentiellement, au niveau des intervenants ci-dessous :

1- Le Ministère chargé de l'éducation nationale

Le Ministère de tutelle peut participer à l'amélioration de la gestion du matériel didactique à travers les actions suivantes :

- Compléter et finaliser l'organigramme des Académies régionales, essentiellement par l'opérationnalisation des unités de contrôle interne et de contrôle de gestion, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre des finances n°01-2470 du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Académies Régionales de l'Education et de la Formation ;

- Veiller à la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes et des propositions des inspections générales du Ministère et à la généralisation des mesures proposées à toutes les Académies Régionales ;

- Mettre en place des procédures claires et transparentes en précisant les responsabilités des différents intervenants dans les opérations d'évaluation des besoins, d'acquisition, de répartition et de suivi du matériel didactique et des produits chimiques.

- Veiller au respect, par les Académies Régionales, du cahier des prescriptions spéciales du matériel didactique tel qu'il est élaboré par le Centre Nationale des Innovations Pédagogiques de l'Enseignement (CNIPE) ;

- Préparation et la généralisation d'un guide spécifique pour l'acquisition et la gestion du matériel en veillant à son actualisation pour se conformer aux programmes d'enseignement et la mise en place de critères objectifs pour la répartition et l'affectation du matériel aux établissements scolaires ;

- Veiller à ce que le Centre Nationale des Innovations Pédagogiques de l'Enseignement assure complètement les attributions qui lui sont dévolues en matière de supervision du processus d'acquisition du matériel, depuis l'évaluation des besoins, la réception et la répartition jusqu'à la formation pour son exploitation.

2- Le conseil d'administration de l'Académie

L'article cinq de la loi n°07-00, portant création et organisation des Académies Régionales de l'Education et de la Formation, attribue au conseil d'administration tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour l'administration de l'Académie. Il peut ainsi participer à l'amélioration de l'efficacité de l'Académie en assurant son rôle d'organe de gouvernance et en veillant au contrôle régulier des responsables et gestionnaire de cet établissement.

3- Le corps pédagogique

Abstraction faite des attributions et responsabilités administratives, financières et d'encadrement des différentes parties, le corps pédagogique (Enseignants, inspecteurs et directeurs des établissements scolaires) peut jouer un rôle fondamental en matière de rationalisation et d'optimisation de l'exploitation du matériel didactique et des produits chimiques dans le cadre de l'enseignement. Toutefois, la sous exploitation voir non utilisation du matériel disponible, comme relevé par les magistrats de la Cour des comptes, impacte négativement la productivité et le rendement du système éducatif. A cet effet, nous incitons le ministère et les Académies à œuvrer pour la mise en œuvre des mesures permettant de pallier

aux raisons et cause qui entravent la généralisation de l'exploitation du matériel didactique au sein des établissements scolaires.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du code des juridictions financières, je vous invite à me faire part des mesures à mettre en œuvre dans ce cadre. Je porte à votre connaissance, également, que la Cour poursuit les investigations engagées dans le cadre de l'enquête préliminaire et qu'elle prendra, le cas échéant, toutes les mesures prévues par les textes en vigueur.

Une copie de ce référé et des réponses le concernant sera adressée au chef du gouvernement et au ministre de l'économie et des finances.